

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS397/8

5 avril 2011

(11-1682)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES¹ – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE

Notification d'un autre appel présenté par la Chine au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de
la Règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 30 mars 2011 et adressée par la délégation de la République populaire de Chine, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du Mémoire d'accord, la République populaire de Chine notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine* (WT/DS397/R). Conformément à la Règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la Chine dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

La Chine demande que l'Organe d'appel examine les aspects ci-après du rapport du Groupe spécial:

1. La Chine demande que soient examinées les conclusions et constatations du Groupe spécial au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a enfreint les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale dans l'enquête sur les éléments de fixation en excluant de cette définition les producteurs qui s'étaient fait connaître après le délai de 15 jours suivant la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et les producteurs qui ne soutenaient pas la plainte (paragraphe 7.209 à 7.221 et paragraphe 8.3 b) du

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le *Traité de Lisbonne, modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne* (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du *Traité de Lisbonne*, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'"Union européenne" se substitue et succède à la "Communauté européenne". Le 13 juillet 2010, l'Organisation mondiale du commerce a reçu une note verbale (WT/Let/679) du Conseil de l'Union européenne confirmant que, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a remplacé la Communauté européenne et a assumé tous les droits et obligations de la Communauté européenne en ce qui concerne tous les accords dont le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce est le dépositaire et auxquels la Communauté européenne participe en tant que signataire ou partie contractante.

rapport du Groupe spécial). La Chine a identifié, entre autres, les erreurs ci-après dans les questions de droit couvertes et les interprétations du droit données par le Groupe spécial:

- Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits en violation, entre autres, de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping relativement à l'allégation de la Chine selon laquelle l'UE avait enfreint les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping en excluant de la définition de la branche de production nationale les producteurs qui ne soutenaient pas la plainte, puisque:
 - le Groupe spécial a accepté à tort comme un "fait" les propos non étayés de l'UE selon lesquels "au moins un producteur qui n'était pas un plaignant et qui avait gardé le silence avant l'ouverture de l'enquête a été non seulement inclus dans la branche de production nationale, mais a été retenu dans l'échantillon"²;
 - le Groupe spécial a conclu à tort que le fait qu'"au moins un producteur qui n'était pas un plaignant et qui avait gardé le silence avant l'ouverture de l'enquête a été non seulement inclus dans la branche de production nationale mais retenu dans l'échantillon" démontrait que "l'autorité de l'UE chargée de l'enquête [n']avait [pas] en l'espèce effectivement exclu de la branche de production nationale les producteurs qui ne soutenaient pas la plainte"³ et a délibérément ignoré à tort l'explication avancée par la Chine soulignant que cette conclusion ne pouvait pas être correcte, et ne l'était pas;
 - le Groupe spécial n'a pas pris en compte et a délibérément ignoré les éléments de preuve présentés par la Chine qui démontraient que l'UE avait exclu de la branche de production nationale tous les producteurs qui ne soutenaient pas la plainte.

La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial et de compléter l'analyse en constatant qu'il a été démontré que l'UE avait exclu de la définition de la branche de production nationale les producteurs qui ne soutenaient pas la plainte. La Chine demande par ailleurs à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en constatant que l'exclusion des producteurs qui ne soutenaient pas la plainte de la définition de la branche de production nationale est incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

- Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping lorsqu'il a examiné l'allégation de la Chine selon laquelle l'exclusion de la branche de production nationale des producteurs qui ne s'étaient pas fait connaître dans le délai de 15 jours suivant la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête était incompatible avec l'article 4.1 et n'a pas procédé à une évaluation objective des faits en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord relativement à cette allégation:
 - le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a conclu que l'"[UE] n'[avait] pas agi de manière à exclure"⁴ les producteurs qui ne s'étaient pas fait connaître dans les 15 jours suivant la date d'ouverture de l'enquête;

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.214.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.215.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.215.

- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping lorsqu'il a conclu qu'il n'y avait rien dans l'article 4.1 qui interdirait aux autorités chargées de l'enquête d'établir, à l'intention des sociétés, des délais pour se faire connaître et être prises en considération aux fins d'inclusion dans la branche de production nationale;
- le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a conclu que la Chine n'avait pas démontré que "les 15 jours accordés par la Commission étaient insuffisants".⁵

La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial et de compléter l'analyse en constatant que, sur la base des faits dont était saisi le Groupe spécial, il a été démontré que l'UE avait agi pour exclure de la définition de la branche de production nationale les producteurs qui s'étaient bien fait connaître dans les 15 jours suivant la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et que, par conséquent, elle avait agi en violation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Par ailleurs, la Chine demande à l'Organe d'appel de conclure qu'il a été démontré que le délai de 15 jours accordé aux producteurs nationaux pour se faire connaître n'était pas "raisonnable" ou "suffisant" et que l'UE avait donc agi en violation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

- Le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation de la Chine selon laquelle l'UE avait enfreint l'article 3.1 de l'Accord antidumping en excluant de la branche de production nationale les producteurs qui ne s'étaient pas fait connaître dans les 15 jours suivant la date de l'avis d'ouverture de l'enquête et les producteurs qui ne soutenaient pas la plainte.

La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial et de conclure que l'UE a enfreint l'article 3.1 puisqu'elle n'a pas fait de détermination de l'existence d'un dommage fondée sur un "examen objectif" comme le prescrit l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

2. La Chine demande que soient examinées les conclusions et constatations du Groupe spécial au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a enfreint les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale dans l'enquête sur les éléments de fixation parce que la branche de production nationale telle qu'elle a été définie par l'UE n'incluait pas les producteurs nationaux dont les productions additionnées du produit similaire constituent une "proportion majeure" de la production nationale totale (paragraphes 7.222 à 7.230 et paragraphe 8.3 b) du rapport du Groupe spécial). La Chine a identifié, entre autres, les erreurs ci-après dans les questions de droit couvertes et les interprétations du droit données par le Groupe spécial:

- Le Groupe spécial n'a pas donné d'interprétation correcte des termes "proportion majeure" fondée sur le sens ordinaire de ces termes et à la lumière de leur contexte conformément aux principes d'interprétation des traités de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et, de ce fait, a formulé les constatations et conclusions erronées ci-après:
 - i) le Groupe spécial a conclu à tort que le fait que la Commission s'était appuyée sur une présomption n'était pas à lui seul suffisant pour démontrer, *prima facie*, que la définition de la branche de production nationale en l'espèce était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping;

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.219.

- ii) le Groupe spécial a conclu à tort que les facteurs autres que quantitatifs évoqués par la Chine n'étaient pas pertinents en l'espèce ou en général.

La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial et de conclure que, en considérant que les producteurs représentant 25 pour cent de la production nationale totale constituaient nécessairement une proportion majeure, l'UE a enfreint l'article 4.1 de l'Accord antidumping et que les "facteurs autres que quantitatifs" identifiés par la Chine sont pertinents aux fins de déterminer si la prescription relative à la proportion majeure est satisfaite et devaient être pris en considération par la Commission dans l'enquête sur les éléments de fixation. La Chine demande par ailleurs à l'Organe d'appel de conclure que, compte tenu de ces facteurs autres que quantitatifs, les producteurs nationaux constituant la branche de production nationale dans l'enquête sur les éléments de fixation ne représentaient pas une "proportion majeure" de ladite branche de production.

3. La Chine demande que soient examinées les conclusions et constatations du Groupe spécial au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a enfreint les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping puisqu'elle a fait une détermination de l'existence d'un dommage en ce qui concerne un échantillon de producteurs qui n'était pas représentatif (paragraphe 7.234 à 7.241 et 8.3 b) du rapport du Groupe spécial). La Chine a identifié, entre autres, les erreurs ci-après dans les questions de droit couvertes et les interprétations du droit données par le Groupe spécial:

- Le Groupe spécial a conclu à tort qu'"[il] ne pouv[ait] pas accepter l'affirmation voulant que seul un échantillon valable d'un point de vue statistique soit suffisamment représentatif aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage";
- Le Groupe spécial a conclu à tort que la Chine n'avait pas démontré que l'autorité de l'UE chargée de l'enquête aurait pu effectuer son enquête relative au dommage pour la branche de production qu'elle avait définie, ou au moins inclure plus de producteurs dans l'échantillon.

La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial et de conclure que l'UE a enfreint l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

4. La Chine demande que soient examinées les conclusions et constatations du Groupe spécial au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping dans l'enquête sur les éléments de fixation (paragraphe 7.291 à 7.311 et paragraphe 8.3 d) du rapport du Groupe spécial). La Chine a identifié, entre autres, les erreurs ci-après dans les questions de droit couvertes et les interprétations du droit données par le Groupe spécial:

- Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord en ne traitant pas l'argument de la Chine selon lequel l'UE a enfreint l'article 2.4 puisque la Commission n'a pas indiqué aux parties intéressées quels renseignements étaient nécessaires pour garantir une comparaison équitable et les a mises dans l'impossibilité de réclamer des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix et, dans la mesure où le Groupe spécial aurait implicitement conclu que ce manquement n'était pas incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial n'a pas donné d'interprétation correcte dudit article;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a rejeté l'argument de la Chine selon lequel l'UE avait enfreint l'article 2.4 en n'évaluant pas si les caractéristiques figurant dans les NRP affectaient

la comparabilité des prix et s'il était justifié de procéder à des ajustements pour tenir compte de ces différences dans les caractéristiques physiques;

- le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits comme l'exigent l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping lorsqu'il a conclu que la Chine n'avait indiqué aucun élément de preuve à l'appui de la conclusion selon laquelle les caractéristiques incluses dans les NRP faisaient apparaître des différences affectant la comparabilité des prix et lorsqu'il a allégué qu'"il serait inopportun, au regard du critère d'examen, que [le Groupe spécial] les examin[e] [lui]-même[]";
- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a rejeté l'allégation de la Chine selon laquelle l'UE avait enfreint ledit article 2.4 en n'effectuant pas les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences de qualité.

La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial et de conclure que, sur la base des faits dont était saisi le Groupe spécial, il a été démontré que l'UE avait enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne chacune des questions identifiées susmentionnées.

5. La Chine demande que soient examinées les conclusions et constatations du Groupe spécial au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'UE a enfreint l'article 6.5, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping relativement à la non-divulgaration de l'identité des plaignants et de ceux qui soutenaient la plainte (paragraphe 7.445 à 7.459 et paragraphe 8.3 h) du rapport du Groupe spécial). La Chine a identifié, entre autres, les erreurs ci-après dans les questions de droit couvertes et les interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ses constatations relatives à l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping:

- Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la prescription relative aux "raisons valables" lorsqu'il a délibérément ignoré la différence entre une mesure de rétorsion potentielle hypothétique qui "pouvait" être prise et une mesure de rétorsion qui "serait" prise;
- le Groupe spécial a fait erreur en considérant que la prescription relative aux "raisons valables" était satisfaite sans que les parties qui demandaient à bénéficier d'un traitement confidentiel aient fourni des éléments de preuve à l'appui;
- le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'argument de la Chine selon lequel l'existence de raisons valables n'a pas été établie puisque les sept producteurs de l'UE qui composaient l'échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage par la Commission faisaient aussi partie des plaignants et de ceux qui soutenaient la plainte et qu'ils n'avaient pas demandé à la Commission de traiter leur identité comme un renseignement confidentiel.

La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial et de conclure que l'UE a enfreint l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas l'identité des plaignants et de ceux qui soutenaient la plainte. La Chine demande aussi à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial relatives à l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping et de compléter l'analyse en constatant que la non-divulgaration par l'UE de l'identité des plaignants et de ceux qui soutenaient la plainte est aussi incompatible avec l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping.

6. La Chine demande que soient examinées les conclusions et constatations du Groupe spécial au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'UE a enfreint l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping en limitant à 15 jours à compter de la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête le délai pour la présentation du formulaire de demande de traitement MET/traitement individuel (paragraphe 7.566 à 7.579 et 8.3 k) du rapport du Groupe spécial). La Chine a identifié, entre autres, les erreurs ci-après dans les questions de droit couvertes et les interprétations du droit données par le Groupe spécial:

- Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du terme "questionnaire" figurant à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping en adoptant une interprétation qui n'est pas compatible avec le sens ordinaire de ce mot à la lumière de son contexte et de l'objet et du but comme l'exigent les principes d'interprétation des traités énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités;
- même à supposer que le Groupe spécial n'ait pas fait erreur dans son interprétation du terme "questionnaire" dans la mesure où celui-ci désignerait "le questionnaire général initial adressé dans une enquête antidumping à chacune des parties intéressées par l'autorité chargée de l'enquête à l'ouverture ou après l'ouverture de l'enquête, qui demande des renseignements sur toutes les questions pertinentes relatives aux principales questions qui devront être tranchées (dumping, dommage et lien de causalité)", le Groupe spécial a conclu à tort que le formulaire de demande de traitement MET/traitement individuel n'était pas un "questionnaire" au regard de cette définition.

La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial et de conclure que le "formulaire de demande de traitement MET/traitement individuel" est un questionnaire au sens de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et de compléter l'analyse en constatant que l'UE a enfreint ledit article 6.1.1.
